

# ASSEMBLÉE NATIONALE

# 11ème législature

exercice de la profession Question écrite n° 48830

### Texte de la question

M. Pierre Forques attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur le décret n° 99-752 du 30 août 1999 relatif aux transports routiers de marchandises avec des véhicules de moins de 3,5 tonnes. Ce décret impose pour ces transports de marchandises une inscription au registre des transporteurs et des loueurs, tenu par le préfet de la région où l'entreprise a son siège. Ces transports sont aussi soumis à des conditions de capacité financière, de capacité professionnelle et d'honorabilité. Ainsi, les taxis effectuant du transport de marchandises (colis, messagerie, transport de sang) sont désormais soumis à cette nouvelle réglementation. Afin de répondre à la condition de capacité professionnelle, les artisans taxis doivent réaliser un stage d'une durée de dix jours portant sur la réglementation du transport routier de marchandises dans un organisme de formation habilité par le préfet de région s'ils ne sont pas inscrits au registre du commerce et des sociétés, pour cette activité accessoire de transport de marchandises, à la date du 2 septembre 1999. Il est également obligatoire pour tous les créateurs d'entreprise de taxi effectuant à titre accessoire du transport de colis. Or, l'instruction fiscale du 21 avril 1992 prise en application de l'article 237 du code général des impôts (annexe II) permet aux taxis qui effectuent à titre accessoire ou accasionnel le transport de colis de déduire la TVA ayant grevé l'acquisition du véhicule dès lors que cette activité accessoire n'excède pas 50 000 francs TTC par an ou 30 % des recettes totales annuelles TTC. Le décret précité remet en cause cette activité accessoire qui constitue pour beaucoup d'artisans taxis un complément de revenu non négligeable, car les obligations issues de ce décret apparaissent pénalisantes et inadaptées aux professionnels du taxi effectuant depuis toujours cette activité. En effet, l'inscription au registre des transporteurs et des loueurs devenue obligatoire sanctionnerait un grand nombre de professionnels obligés de laisser leur entreprise et d'abandonner leur clientèle pendant l'accomplissement du stage de dix jours. De plus, les artisans taxis doivent déjà satisfaire à une qualification professionnelle puisqu'ils sont tous dotés d'un certificat de capacité reconnu au plan national par la loi du 20 janvier 1995. Il lui demande donc s'il envisage d'instaurer une dérogation pour les professionnels du taxi qui leur permettrait une inscription facilitée au registre des transporteurs et des loueurs.

#### Texte de la réponse

La loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs prévoit que l'exercice de l'activité de transport public routier de marchandises est subordonnée à l'inscription des entreprises au registre des transporteurs et des loueurs, sous réserve de satisfaire à des conditions d'honorabilité professionnelle, de capacité financière et de capacité professionnelle. Votée à l'unanimité par le Parlement, la loi n° 98-69 du 6 février 1998 tendant à améliorer les conditions d'exercice de la profession de transporteur routier prévoit que l'ensemble des entreprises de transport public routier de marchandises utilisant des véhicules d'au moins deux essieux sont tenues d'être inscrites au registre des transporteurs et des loueurs et doivent satisfaire à la condition de capacité professionnelle. Le décret d'application du 30 août 1999 a repris ces dispositions, soumettant ainsi à la réglementation du transport routier les entreprises utilisant des véhicules d'un poids inférieur à 3,5 tonnes. L'article 17 de ce décret prévoit cependant une exonération de l'inscription au registre des transporteurs et des loueurs pour les transports de marchandises exécutés par des transporteurs publics

routiers de personnes au moyen de véhicules destinés au transport de personnes, à l'occasion de services réguliers ou à la demande. Saisi à ce sujet par de nombreux élus, le ministre de l'équipement, des transports et du logement a demandé à ses services d'étudier l'extension de cette dérogation à l'intention de cette profession. Aussi, après examen de ce dossier, le principe de cette dérogation a été décidé dans la limite prévue par l'instruction fiscale du 21 avril 1992, c'est-à-dire lorsque le transport de colis constitue une activité accessoire pour ces artisans. Les dispositions nécessaires seront prises très rapidement.

#### Données clés

Auteur: M. Pierre Forgues

Circonscription: Hautes-Pyrénées (1re circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 48830

Rubrique: Taxis

**Ministère interrogé** : équipement et transports **Ministère attributaire** : équipement et transports

## Date(s) clée(s)

**Question publiée le :** 10 juillet 2000, page 4097 **Réponse publiée le :** 23 octobre 2000, page 6106